



## **ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE N° PA1811IA**

Passé application des articles 27, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

EVALUATION ECONOMETRIQUE DE L'IMPACT DES IRT BCOM,  
BIOASTER, JULES VERNE, M2P, NANOEC (CEA), RAILENIUM,  
SAINT EXUPERY ET SYSTEMX  
AINSI QUE DES ITE  
IDEEL, IFMAS, PIVERT, PS2E, GEODENERGIES, INEF4, INES2,  
EFFICACITY, IPVF, VEDECOM, SUPERGRID ET FRANCE ENERGIES  
MARINES (FEM)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

**26/11/2018**

**Sommaire :**

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> - OBJET DE L'ACCORD-CADRE .....	6
ARTICLE 2 - FORME ET PROCEDURE DE PASSATION .....	6
ARTICLE 3 - DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE .....	6
ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES.....	6
ARTICLE 5 - PRESTATIONS ATTENDUES .....	7
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	12
ARTICLE 7 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS .....	18
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE .....	19
ARTICLE 9 - PERSONNEL DU TITULAIRE .....	20
ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD .....	23
ARTICLE 11 - MODALITÉS DE DETERMINATION DES PRIX .....	24
ARTICLE 12 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....	25
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE PAIEMENT .....	26
ARTICLE 14 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE .....	27
ARTICLE 15 - NANTISSEMENT – CESSION DE CRÉANCES .....	27
ARTICLE 16 - RESILIATION .....	27
ARTICLE 17 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE .....	28
ARTICLE 18 - PROPRIETE DES TRAVAUX REALISES.....	28
ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNELLES .....	29
ARTICLE 20 - AVENANTS, MARCHES COMPLEMENTAIRES / SIMILAIRES.....	30
ARTICLE 21 - LITIGES .....	30
ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG-PI .....	30
ARTICLE 23 - ANNEXES.....	31

## **1 – Présentation de l'ANR**

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) est un Etablissement Public Administratif, créé par le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 (modifié par le décret n° 2014-365 du 24 mars 2014) ayant pour mission de financer et de promouvoir le développement des recherches fondamentales, appliquées et finalisées, l'innovation et le transfert technologique ainsi que le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

L'ANR s'inscrit parmi les principales agences de financement de la recherche sur projets.

L'ANR est aussi le principal opérateur pour le compte de l'État du Programme Investissement d'Avenir dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les actions des Investissements d'Avenir, gérées par l'ANR, concernent les centres d'excellence, la santé, les biotechnologies et le champ de la valorisation des résultats de la recherche.

Site de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr>

## **2 – Les Instituts de Recherche Technologique (IRT)**

### 2.1 – Appel à projets et constitution des IRT

Dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir de 2010 (PIA), une enveloppe de 1,975 Md€ a été dédiée à la création de 8 Instituts de Recherche Technologique (IRT) en France. La convention signée par l'État le 27 juillet 2010 et publiée au Journal Officiel le 30 juillet 2010 a confié la gestion de l'action « Valorisation – Instituts de Recherche Technologique » à l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).

L'appel à projet IRT a été publié en novembre 2010 et clos en janvier 2011. Le jury a remis ses conclusions en avril 2012 en proposant 8 lauréats ; les financements maximaux de chacun des IRT ont fait l'objet de décisions du Premier ministre le 24 janvier 2012 et le 10 avril 2012.

Les IRT labellisés sont des fondations de coopération scientifique (FCS), à l'exception de l'un d'entre eux qui a été constitué sous forme d'un consortium sans personne morale. Chaque IRT est dédié à un domaine technologique ou une filière industrielle. Leurs fondateurs sont des entreprises et des organismes scientifiques ou techniques du secteur public. Les IRT reçoivent un financement du PIA pour la mise en œuvre de projets de Recherche-Développement-Innovation, d'Ingénierie de Formation, de Transfert de Technologie ainsi que pour la valorisation de leurs travaux.

La durée de financement potentielle (éligibilité des dépenses), qui était initialement prévue pour une durée de l'ordre de 10 ans, a été prolongée jusqu'au 30 juin 2025 par l'avenant du 25 avril 2017 à la convention entre l'État et l'ANR. Cet avenant prévoit également la possibilité d'une augmentation des financements attribués aux IRT.

L'action IRT est pilotée par un Comité de pilotage interministériel (COPIL) qui a été instauré par la Convention État-ANR, dont émane le Comité Technique (COTECH) qui supervise le suivi courant des IRT par l'ANR.

### 2.2 – Evaluation des IRT

La convention État-ANR confiant à l'ANR la gestion de l'action Valorisation – Instituts de Recherche Technologique stipule qu' « Au-delà de l'évaluation ex-ante des projets établie dans le cadre de la procédure de sélection et du suivi des indicateurs de performance définis par la présente convention, une évaluation scientifique et économique de l'action devra être mise en place par l'opérateur pour apprécier l'impact des investissements consentis sur l'atteinte des objectifs que se sont fixés les bénéficiaires pour la réalisation de leur projet... Cette évaluation devra être menée par des équipes internes ou externes spécialisées et portera sur les résultats et l'impact de l'action par rapport aux objectifs fixés dans la présente convention et sur l'efficacité de l'utilisation des crédits. Elle devra fournir une estimation de la rentabilité économique et financière de l'action. »

Une première évaluation des IRT a été réalisée de 2015 à 2016, à la suite de laquelle le Premier Ministre a décidé en 2016 et 2017 le montant engagé au titre des deuxièmes tranches de financement

des IRT. Cette première évaluation a été focalisée sur le respect des engagements contractuels initiaux, sur la gouvernance des IRT ainsi que les relations des IRT avec leurs fondateurs.

La seconde évaluation des IRT se déroulera de mi 2018 à fin 2019 ; elle aura pour objectif de permettre à l'État de décider de la poursuite du financement des IRT à partir de 2020 dans les limites des montants déjà engagés et d'attribuer, le cas échéant, le surcroît de financement défini dans l'avenant de 2017 à la convention État-ANR. Lors de ces secondes évaluations, l'accent sera davantage mis sur la qualité scientifique et technique de leurs travaux, sur l'impact économique et social des IRT ainsi que les perspectives futures proposées par les IRT.

Fin 2017, l'État a fait appel au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) pour réaliser une évaluation des IRT et a plus particulièrement confié à l'ANR l'organisation des évaluations des IRT du point de vue de leur impact économique et social selon une approche économétrique qui a vocation à compléter l'évaluation réalisée par le Hcéres.

Les résultats de ces évaluations alimenteront ultérieurement l'évaluation de l'action « Valorisation – Instituts de Recherche Technologique » en tant que politique publique, notamment de sa rentabilité économique et financière.

### **3 – Les Instituts pour la Transition Energétique**

#### 3.1 – Appel à projets et constitution des ITE

Dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir de 2010 (PIA), une enveloppe de 826 M€ a été dédiée à la création de 13 Instituts pour la Transition Energétique (ITE -ex IEED-) en France. La convention signée par l'État le 27 juillet 2010 et publiée au Journal Officiel le 30 juillet 2010 a confié la gestion de l'action « ITE/IEED » à l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).

L'appel à projet ITE a été publié en deux sessions une en novembre 2010 et l'autre en juin 2011. L'État a choisi en 2012 un total de 13 lauréats ; les financements maximaux de chacun des ITE ont fait l'objet de décisions du Premier ministre en mai 2012 et 2013.

Les ITE labellisés sont majoritairement des Sociétés par Actions simplifiées (SAS), à l'exception de l'un d'entre eux constitué sous forme d'un consortium sans personne morale. Chaque ITE est dédié à un domaine technologique ou une filière industrielle. Leurs fondateurs sont des entreprises et des organismes scientifiques ou techniques du secteur public. Les ITE reçoivent un financement du PIA pour la mise en œuvre de projets de Recherche-Développement-Innovation, d'Ingénierie de Formation, de Transfert de Technologie ainsi que pour la valorisation de leurs travaux.

La durée de financement potentielle (éligibilité des dépenses), qui était initialement prévue pour une durée de l'ordre de 10 ans, a été prolongée à ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 par l'avenant du 20 juillet 2015 à la convention entre l'État et l'ANR.

L'action ITE est pilotée par un Comité de pilotage interministériel (COPIL) qui a été instauré par la Convention État-ANR, dont la présidence est assurée par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

#### 3.2 – Evaluation des ITE

La convention État-ANR confiant à l'ANR la gestion de l'action Valorisation – Instituts pour la Transition Energétique stipule qu' « Au-delà de l'évaluation ex-ante des projets établie dans le cadre de la procédure de sélection et du suivi des indicateurs de performance définis par la présente convention, une évaluation scientifique et économique de l'action devra être mise en place par l'opérateur pour apprécier l'impact des investissements consentis sur l'atteinte des objectifs que se sont fixés les bénéficiaires pour la réalisation de leur projet... Cette évaluation devra être menée par des équipes internes ou externes spécialisées et portera sur les résultats et l'impact de l'action par rapport aux objectifs fixés dans la présente convention et sur l'efficacité de l'utilisation des crédits. Elle devra fournir une estimation de la rentabilité économique et financière de l'action. »

Une première évaluation des ITE a été réalisée de 2016 à 2017. Cette première évaluation a été focalisée sur le respect des engagements contractuels initiaux, sur le plan stratégique des ITE ainsi que les relations des ITE avec leurs actionnaires.

La seconde évaluation des ITE se déroulera en 2020 ; elle aura pour objectif de permettre à l'État de décider de la poursuite du financement des ITE à partir de 2020 dans les limites des montants déjà engagés et d'attribuer, le cas échéant, un surcroît de financement. Lors de ces secondes évaluations, l'accent sera d'avantage mis sur la valorisation économique des ITE, ainsi que sur l'impact économique et social des ITE.

Les résultats de ces évaluations alimenteront ultérieurement l'évaluation de l'action « Valorisation – Instituts pour la Transition Energétique » en tant que politique publique, notamment de sa rentabilité économique et financière.

Il est également prévu que le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) évalue les ITE et que l'ANR organise les évaluations des ITE du point de vue de leur impact économique et social selon une approche économétrique qui a vocation à compléter la partie de l'évaluation réalisée par le Hcéres.

#### **4 – Le régime d'aides d'État SA 40391**

Le régime SA 40391 d'aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) contient de nombreux dispositifs français de soutien à la RDI, pour un budget annuel de plus de 1,5 Md€. Le régime est entré en vigueur au 1er janvier 2015, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 a) relatif au champ d'application du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité 1 (ci-après « RGEC ») et de la section 4 du chapitre III du même règlement relative aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Le régime dépassant la limite de 150 M€ annuel, un plan d'évaluation a été notifié en 2015, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 a) du RGEC, et a été validé par la décision 2015/4445 de la Commission européenne.

Le financement de la majeure partie des IRT et des ITE relève du régime SA 40391. La présente évaluation sera également utilisée dans le cadre du plan d'évaluation du régime d'aides d'État SA 40391 demandé par la Commission européenne. En particulier, elle devra répondre aux attentes de la Commission, notamment du point de vue méthodologique, telles que stipulées dans la décision 2015/4445 de la Commission et dans la « Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État » publiée par les services de la Commission.

#### **5 – Rapports disponibles traitant des actions IRT et ITE**

Plusieurs rapports récents traitent des IRT et des ITE dans le cadre des dispositifs d'aides à la recherche partenariale en vigueur en France, notamment du PIA :

- Rapport du comité d'examen à mi-parcours – PIA - Philippe Maystadt – France Stratégie – Mars 2016 ;

[http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/29-03-2016-rapport\\_comite\\_pia\\_1.pdf](http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/29-03-2016-rapport_comite_pia_1.pdf)

- « Reforms in the French Industrial Ecosystem » - Suzane Berger – Janvier 2016 ;
- Rapports de la Cour des Comptes publiés en 2015 (Le Programme d'Investissement d'Avenir- une démarche exceptionnelle, des dérives à corriger) et en 2018 (Les outils du PIA consacrés à la valorisation de la recherche publique- une forte ambition stratégique, des réalisations en retrait) ;
- « Rapport sur les aides à l'innovation » - Jacques Lewiner, Ronan Stephan, Stéphane Distinguin, Julien Dubertret – Mars 2018.

[https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Innovation/16/0/Rapport\\_sur\\_les\\_aides\\_a\\_l\\_innovation\\_985160.pdf](https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Innovation/16/0/Rapport_sur_les_aides_a_l_innovation_985160.pdf)

#### **6 – Comité de suivi**

Un comité de suivi sera désigné par l'État pour le suivi de la mission.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre a pour objet une évaluation économétrique de l'impact des IRT Bcom, Bioaster, Jules Verne, M2P, Nanoelec (CEA), Railenium, Saint Exupery et SystemX ainsi que des ITE IDEEL, IFMAS, Pivert, PS2E, Géodnergies, INEF4, INES2, Efficacy, IPVF, Vedecom, Supergrid et France Energies Marines (FEM).<sup>1 2</sup>

## **ARTICLE 2 - FORME ET PROCEDURE DE PASSATION**

Le présent accord-cadre est mono attributaire.

Il n'est pas alloti.

Il est passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 27, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il s'exécute, pour sa partie forfaitaire, à la notification de l'accord-cadre, conformément aux documents contractuels, et, pour sa partie à prix unitaires (partie à bons de commande), il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément à l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord cadre et les bons de commande conclus sur son fondement sont soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), en vigueur à la date de notification du présent accord-cadre.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication au BOAMP.

## **ARTICLE 3 - DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 18 mois à compter de sa date de notification.

L'accord cadre n'est pas reconductible.

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 16 du présent Cahier des Clauses Particulières.

Le présent accord-cadre est conclu sans engagement sur le montant minimum sachant que le montant maximum de l'accord-cadre, sur sa durée globale, partie forfaitaire et partie à prix unitaires comprises, ne saurait atteindre ni dépasser 144 000 € HT.

## **ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES**

Le présent article déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

L'accord cadre est régi par les documents ci-après qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

<sup>1</sup> Certains instituts pourront avoir cessé leur activité à la date de réalisation de la mission ; c'est notamment le cas des ITE IDEEL, IFMAS et PS2E. L'évaluation de leur impact fera néanmoins partie de la prestation attendue dès lors que ces instituts ont ou auront reçu un financement au titre du Programme d'Investissements d'Avenir.

<sup>2</sup> Les instituts Géodnergies et France Energies Marines (FEM) bénéficient d'un financement potentiel géré dans le cadre de l'action Instituts pour la transition énergétique, mais ne sont pas encore formellement labélisés comme tels.

- L'Acte d'Engagement du titulaire n° PA1811IA;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement du Titulaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) n° PA1811IA, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ANR fait seul foi, et ses huit annexes ;
- Les bons de commande qui seront émis et notifiés ultérieurement par l'ANR au fur et à mesure de ses besoins ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), en vigueur à la date de notification du présent accord cadre ;
- L'ensemble des normes françaises et européennes en vigueur à la date de consultation et applicables aux prestations à réaliser ;
- L'offre technique globale du Titulaire.

Aucune condition générale ou particulière du Titulaire, y compris au dos des factures, ne fait partie des documents contractuels.

## ARTICLE 5 - PRESTATIONS ATTENDUES

### 5.1 – Objectifs de la mission

Dans l'objectif de fournir à l'État une évaluation des IRT et des ITE dans les domaines qui lui ont été confiés et de contribuer à l'évaluation du régime d'aide SA 40391 dont relève le financement de la majorité des IRT et ITE, **l'ANR a souhaité s'adjoindre les services du titulaire pour réaliser une évaluation économétrique de l'impact des IRT Bcom, Bioaster, Jules Verne, M2P, Nanoelec (CEA), Railenium, Saint Exupery et SystemX ainsi que des ITE IDEEL, IFMAS, Pivert, PS2E, Géodnergies, INEF4, INES2, Efficacity, IPVF, Vedecom, Supergrid et France Energies Marines (FEM).**<sup>3 4</sup>

Le champ couvert par l'évaluation réalisé par le titulaire et sa position par rapport aux autres travaux lancés par l'ANR et le Hcéres sont décrits dans le tableau de répartition des tâches suivant :

	Responsabilité	Réalisation
Évaluation scientifique et technique des instituts	Hcéres	Jurys missionnés par le Hcéres
Évaluation de l'organisation et de la gouvernance des instituts		
Évaluation qualitative de l'impact des instituts		
Évaluation quantitative de l'impact des instituts (analyse économétrique)	ANR	<b><u>Le titulaire</u></b>
Analyse de l'impact potentiel de la feuille de route future proposée par les instituts		ANR

A son offre du titulaire a décrit la méthodologie qu'il s'engage à appliquer pour réaliser les études économétriques d'impact selon les critères définis ci-dessous. La mission confiée au titulaire consiste donc à mettre en œuvre la méthodologie proposée à son offre, après validation par le Comité de suivi.

<sup>3</sup> Certains instituts pourront avoir cessé leur activité à la date de réalisation de la mission ; c'est notamment le cas des ITE IDEEL, IFMAS et PS2E. L'évaluation de leur impact fera néanmoins partie de la prestation attendue dès lors que ces instituts ont ou auront reçu un financement au titre du Programme d'Investissements d'Avenir.

<sup>4</sup> Les instituts Géodnergies et France Energies Marines (FEM) bénéficient d'un financement potentiel géré dans le cadre de l'action Instituts pour la transition énergétique, mais ne sont pas encore formellement labélisés comme tels.

## **5.2 – Description des prestations attendues**

La mission d'évaluation vise à identifier l'impact économique des IRT et ITE sur leur écosystème de recherche et d'innovation en se concentrant sur :

- Les effets auprès des acteurs du monde socio-économique (entreprises partenaires des IRT et ITE, entreprises présentes sur le site des IRT et ITE) ;
- Les effets sur l'environnement académique (fondateurs et autres centres de recherche publics présents sur le site de l'IRT ou de l'ITE).

La mission s'attachera dans un premier temps à définir la notion de site de l'IRT ou ITE *i.e.* le périmètre des entreprises et des centres de recherche publics dont l'activité est directement ou indirectement affectée par la présence des IRT ou ITE.

Concernant les effets des IRT et des ITE sur les acteurs socio-économiques, la mission s'attachera à :

- Caractériser les fondateurs et partenaires privés des IRT ou ITE par rapport au tissu économique national et au tissu du territoire des IRT : spécificité de taille, de catégorie d'entreprise (au sens LME), de secteur d'activité, d'ancrage territorial ;
- Quantifier l'impact causal des IRT ou ITE sur l'activité de R&D des partenaires privés, aussi bien en termes d'intrants (dépenses de R&D et emploi R&D) que d'extrants (brevets) ;
- Quantifier l'impact causal des IRT et ITE sur la performance économique des fondateurs et partenaires privés, en termes notamment de création d'emplois (totale et par niveau de qualification) et d'évolution de leur chiffre d'affaires (total et à l'exportation) et de leur valeur ajoutée, et en identifiant la variabilité des effets selon les caractéristiques des entreprises (taille d'effectifs, secteur d'activité) et des territoires ;
- Évaluer les effets d'entraînement des IRT ou ITE, en termes notamment de création d'entreprises et d'évolution du chiffre d'affaires des entreprises présentes sur le site des IRT ou ITE et plus particulièrement des entreprises appartenant au pôle de compétitivité associé à chaque IRT ou ITE.

Concernant les effets des IRT et ITE sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche, l'étude devra permettre de déterminer si les IRT et ITE ont permis de renforcer les interactions des centres publics de recherche avec le monde industriel. La mission s'attachera notamment à :

- Évaluer le niveau de coopération des IRT et ITE avec leur environnement académique en termes de moyens humains, financiers et techniques, en comparaison notamment avec d'autres dispositifs de partenariat public-privé (pôles de compétitivité par exemple) ;
- Apprécier l'impact des IRT et ITE sur la performance des partenaires académiques en termes de production scientifiques (notamment, nombre et qualité des publications), d'activités de transfert (notamment, nombre et qualité des brevets déposés, poids des financements privés des activités de R&D) et de rayonnement international.

Les travaux décrits ci-dessus devront contribuer à répondre aux exigences d'évaluation formulées par l'Etat dans les conventions qui missionnent l'ANR comme opérateur des actions IRT et ITE, qui stipulent que l'évaluation de ces instituts doit comporter a minima une analyse des points suivants :

- Le portefeuille de titres de propriété intellectuelle (brevets, logiciels, certificats d'obtention végétale...) et parmi eux ceux qui donnent lieu à retour financier ;
- Le taux de recherche partenariale et les recettes liées à des prestations auprès d'industriels, notamment ceux de pôles de compétitivité ayant labellisé l'IRT ou l'ITE ;

- La création d'entreprises sur le site de l'IRT ou l'ITE ;
- L'évolution des créations d'emplois au sein des entreprises partenaires de l'IRT ou ITE ;
- L'évolution du taux d'emploi des diplômés dans les entreprises partenaires ;
- L'évolution du chiffre d'affaires à l'export des entreprises partenaires de l'IRT ou ITE ;
- L'attractivité internationale de l'IRT ou ITE, mesurée par l'évolution du taux de chercheurs et d'étudiants étrangers, et son rayonnement, mesuré par le taux d'embauche par des entreprises étrangères de diplômés dans la formation desquels l'IRT ou ITE s'est impliqué à travers l'accueil en stage, en apprentissage, en doctorat ou en post-doctorat.

Le titulaire aura également à s'interroger sur les impacts en termes de développement durable de ces actions, par exemple en catégorisant les recherches, brevets et entreprises en fonction de leur lien avec les 4 critères d'adaptation, d'atténuation, de pollution et de biodiversité et les indicateurs de richesse retenus par le gouvernement.

Afin de considérer l'impact en termes de réduction de l'incertitude sur certains grands sujets (coût de l'énergie dans 10 ans par exemple), le prestataire aura à prendre en considération les projets et recherches relevant de l'expérimentation afin de cerner les progrès accomplis en la matière.

### **5.3 – Démarche**

Dans la présente prestation, à caractère statistique et économétrique, la méthodologie mise en œuvre par le titulaire du marché sera déterminante pour répondre, de façon concluante et satisfaisante, aux objectifs visés. A son offre, le titulaire a proposé une méthodologie, précisant notamment les indicateurs quantitatifs et autres variables à recueillir ou à constituer, qui sera le mieux à même de répondre aux attendus exposés ci-dessus. Cette méthodologie y est décrite de façon précise et détaillée afin de permettre d'en apprécier à la fois la robustesse, l'adéquation aux objectifs visés et la faisabilité notamment au regard de la disponibilité de sources d'information ou de bases de données adaptées.

Le titulaire aura pris soin de s'assurer de l'adéquation de la méthodologie proposée avec la méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État proposée par la Commission européenne. La description de la méthodologie adoptée pour l'évaluation quantitative d'un programme de financement doit notamment préciser:

- Les données utilisées ;
- Les modalités d'identification du contrefactuel, i.e. la situation qui aurait prévalu en l'absence des IRT ou ITE ;
- Les critères d'évaluation et les indicateurs associés à ces critères ;
- Les méthodes statistiques et économétriques utilisées pour identifier l'impact causal des IRT et ITE sur les performances de l'écosystème de recherche et d'innovation.

Cette évaluation quantitative sera complétée par une analyse qualitative permettant d'apprécier les mécanismes par lesquels les IRT et ITE contribuent à la production de connaissances, au développement d'innovations et à la compétitivité des filières industrielles et/ou de services.

Il est attendu du titulaire qu'il s'appuie sur l'état de l'art dans le domaine de l'analyse économique et économétrique. Pour cela, il devra s'appuyer sur des experts académiques dont les travaux portent sur ces questions. En particulier, le titulaire pourra répondre conjointement avec un partenaire habilité à accéder et exploiter les données disponibles à l'INSEE.

Plus généralement, la capacité du Soumissionnaire à accéder et à exploiter rapidement des bases de données existantes, notamment celles de l'Insee, sera un critère important de sélection.

Une réunion préparatoire avec les représentants des IRT et ITE pourra être prévue. Cependant, il est porté à l'attention des soumissionnaires que les IRT et ITE ne disposent pas d'informations précises et complètes sur les ressources humaines, les dépôts de brevets et le chiffre d'affaires de leurs partenaires ni sur l'ensemble des entreprises présentes sur leur site. Il est donc exigé que la prestation se fasse sans sollicitation des IRT et ITE pour le recueil de données. Il appartient donc au titulaire du présent accord-cadre de recueillir les données autres que les informations qui sont recueillies dans les livrables décrits en annexe et qui seront fournies par l'ANR.

#### **5.4 – Déroulement de la prestation - phases**

Le déroulement de la mission comportera au minimum quatre phases, qui pourront être détaillées dans la réponse du soumissionnaire :

- Phase 1 : Présentation de la démarche au Comité de suivi.

Le Comité pourra proposer des amendements à la démarche proposée par le titulaire dans sa proposition. Des réunions d'échange avec les IRT et ITE pourront être organisées durant cette phase.

Lancement de la phase 1 : à la notification de l'accord-cadre.

Durée maximum de la phase 1 : 6 semaines

- Phase 2 : Recueil et première exploitation des données.

Lancement de la phase 2 : conformément au calendrier d'exécution des prestations de l'accord-cadre

Durée maximum de la phase 2 : en tout état de cause, une restitution des premiers résultats devant le Comité de suivi sera planifiée avant le 15 juillet 2019.

- Phase 3 : Approfondissement de l'évaluation des IRT et ITE

Le soumissionnaire devra prévoir au moins une itération sur l'exploitation et la restitution des données, à la suite de la première présentation au Comité de suivi.

Lancement de la phase 3 : conformément au calendrier d'exécution des prestations de l'accord-cadre

Durée maximum de la phase 3 : en tout état de cause, une restitution des résultats de la prestation au Comité de suivi sera planifiée avant le 15 novembre 2019.

- Phase 4 : Approfondissement des travaux spécifiques à l'évaluation du régime SA 40391.

Lancement de la phase 4 : conformément au calendrier d'exécution des prestations de l'accord-cadre

Durée maximum de la phase 4 : en tout état de cause, une restitution des résultats de la prestation au Comité de suivi en la présence du président du comité de pilotage du plan d'évaluation du régime SA 40391 sera planifiée avant le 15 mars 2020

#### **5.5 – Données disponibles**

##### 5.5.1 – Données disponibles

Le titulaire aura accès aux informations recueillies par l'ANR auprès des IRT et ITE sous forme de livrables annuels et de livrables spécifiques, qui comprennent notamment :

- Un résumé annuel de l'activité de l'IRT ou ITE
- Des rapports financiers des IRT ou ITE (liste et définition en annexe)
- Des indicateurs quantitatifs recueillis par l'ANR (liste et définition en annexe)

- La liste des partenaires des IRT ou ITE, identifiés par leur numéro SIRET/SIREN, que l'on peut classer selon les catégories suivantes :
  - Fondateurs des FCS dans le cas des IRT (ou du consortium Nanoelec), actionnaires des SAS et fondateurs de la Fondation partenariale dans le cas des ITE,
  - Partenaires non fondateurs ayant des engagements de cofinancement pluriannuels
  - Partenaires de recherche ponctuels ayant apporté des cofinancements
  - Partenaires de recherche ponctuels n'ayant pas cofinancé l'IRT ou l'ITE,
  - Clients de prestations de l'IRT ou de l'ITE pour des prestations à des conditions de marché,
- Liste et montants des apports financiers réalisés par les partenaires à l'IRT ou l'ITE,
- La liste des brevets et logiciels déposés par les IRT ou ITE,
- La liste des entreprises créées par des personnes issues de l'IRT ou de l'ITE.

#### 5.5.2 – Accès aux données

La conduite du projet devra faire l'objet d'une demande au Comité du Secret Statistique.

Il est **nécessaire** pour l'exécution du présent accord-cadre que la demande d'agrément du titulaire soit traitée, et acceptée, lors de la séance du Comité du secret du **29 mars 2019 (date limite de dépôt de la demande 4 février 2019)**. En cas de manquement à cette obligation, le titulaire s'expose à l'application des dispositions prévues à l'article 32 du CCAG-PI (résiliation pour faute du titulaire).

Au regard des délais contraints, à l'offre du titulaire, le dossier de demande au Comité du Secret Statistique est d'ores et déjà constitué et présenté en vue de garantir son dépôt sans délai dès la notification du présent accord-cadre.

Parallèlement à la demande au Comité du Secret Statistique mentionnée ci-dessus, et dans le but de disposer de plus de temps pour réaliser la prestation, le titulaire a pu déposer par anticipation une demande au Comité du Secret Statistique selon la procédure accélérée par consultation électronique, sous réserve qu'il ait satisfait aux conditions d'éligibilité à cette procédure.

Les informations nécessaires peuvent être obtenues sur le site du Comité du Secret Statistique :

<https://www.comite-du-secret.fr/>

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) s'engage, sous réserve de l'accord du comité du secret et dans le cadre d'une convention d'échange de données limitée dans le temps et dans l'usage entre le prestataire et la DGRI, à fournir au prestataire les données individuelles de recours au Crédit Impôt Recherche (GECIR) et de l'enquête R&D.

Le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI) s'engage, sous réserve de la signature d'une convention d'échange de données limitée dans le temps et dans l'usage entre le prestataire et le SGPI, à fournir au prestataire les données individuelles de recours aux dispositifs du PIA.

La Direction Générale des Entreprises (DGE) du Ministère de l'économie et des finances s'engage, sous réserve de la signature d'une convention d'échange de données limitée dans le temps et dans l'usage entre le prestataire et la DGE, à fournir au prestataire les données individuelles relatives aux projets du Fonds Unique Interministériel (FUI).

### **5.6 – Livrables**

Le titulaire devra fournir les livrables suivants.

#### 5.6.1 – Rapports

Quatre rapports, ainsi que deux synthèses seront attendus.

- Livrable de la phase 1, à remettre au plus tard 6 semaines après la notification du marché :

- Description de la méthodologie, mise à jour après les échanges avec le Comité de suivi.
- Livrable de la phase 2, à remettre 6 mois après la notification du marché et au plus tard le 15 juillet 2019 :
  - Premiers résultats d'évaluation sur quelques indicateurs clés pour l'Etat français, composé :
    - d'une note de synthèse<sup>5</sup> ;
    - d'une présentation<sup>6</sup> des résultats quantitatifs et qualitatifs.

Ces éléments contribueront à l'évaluation du PIA réalisée en 2019 à la demande du Premier Ministre. Ce rapport constituera par ailleurs le rapport intermédiaire destiné à la Commission européenne.

- Livrable de la phase 3, à remettre 9 mois après la notification du marché et au plus tard le 15 novembre 2019 :
  - Second rapport répondant à la demande de l'État d'évaluation des IRT et ITE, composé :
    - d'un rapport global intégrant des éléments d'appréciation pour chacun des instituts<sup>7</sup> ;
    - d'une note de synthèse<sup>8</sup> ;
    - d'une présentation<sup>9</sup> des résultats.

Il pourra être demandé au titulaire de présenter les résultats de la prestation aux Comités de pilotage.

- Livrable de la phase 4, à remettre 13 mois après la notification du marché et au plus tard le 15 mars 2020 :
  - Rapport final destiné à la Commission européenne, ainsi qu'une synthèse non technique de ce rapport de moins de 5 pages.

#### 5.6.2 – Données

Les livrables attendus sont :

- Diapositives<sup>10</sup> des réunions de restitution aux comités de pilotage et de suivi,
- Compte-rendu des réunions<sup>11</sup> avec le comité de suivi à envoyer aux membres du comité de suivi à la suite de chaque réunion,
- Code informatique et données<sup>12</sup> permettant de générer les statistiques et résultats des rapports livrés.

### **ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le titulaire est réputé avoir connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations, il reconnaît avant la remise de sa proposition, avoir contrôlé les indications des documents du dossier de consultation et fait constater éventuellement les erreurs ou omissions et s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès des services de l'ANR.

<sup>5</sup> Format .pdf

<sup>6</sup> Présentation destinée à être projetée, fichier informatique de type.ppt.

<sup>7</sup> Format .pdf

<sup>8</sup> Format .pdf

<sup>9</sup> Présentation destinée à être projetée, fichier informatique de type.ppt.

<sup>10</sup> Présentation destinée à être projetée, fichier informatique de type.ppt.

<sup>11</sup> Format .pdf

<sup>12</sup> Dans un format informatique courant d'échange de bases de données.

## **6.1 – Suivi des prestations**

Le Titulaire exécute les prestations objet de l'accord cadre selon les prescriptions énoncées au présent CCP et dans chacun des documents contractuels. Les engagements indiqués dans la proposition technique du Titulaire ont valeur contractuelle et le Titulaire s'y conforme pendant toute la durée de l'accord cadre.

Le suivi de la prestation sera assuré par l'ANR avec l'appui du Comité de suivi, qui pourra s'adjoindre les compétences d'autres experts externes.

Le Comité de suivi se réunit au minimum au début de la mission d'expertise et aux étapes intermédiaires identifiées. Les réunions du Comité de suivi de la prestation ainsi que les réunions du Comité de pilotage des actions IRT et ITE se tiendront dans les locaux du SGPI, du ministère de la recherche ou de l'ANR. A l'issue de chaque réunion du Comité de suivi, le Titulaire rédige un projet de compte rendu qui est validé par l'ANR et le transmet à l'ensemble des participants. Au moins un point téléphonique bimensuel est réalisé avec le représentant désigné par l'ANR pour assurer le suivi technique des prestations, objet de l'accord-cadre. Le Titulaire transmet à la suite de ce point, par courriel, un point de situation qui précise notamment l'état d'avancement des travaux et les difficultés éventuelles rencontrées. De plus, des réunions de travail pourront être programmées lors de la phase de démarrage du présent accord cadre.

Dans le cadre du comité de pilotage du plan d'évaluation du régime d'aides d'État SA 40391, un expert académique sera nommé afin de s'assurer de l'adéquation de la méthodologie mise en place avec les attentes de la Commission : cet expert participera au suivi de l'évaluation et rédigera un court avis sur chacun des deux rapports destinés à la Commission. Les travaux d'évaluation devront également être présentés avant leur rendu final devant le président du comité de pilotage, qui devra certifier le rapport destiné à la Commission.

## **6.2 – Modalités d'exécution des prestations**

Les prestations sont réalisées par le Titulaire conformément aux documents contractuels du présent accord cadre et notamment au présent CCP.

L'accord-cadre est constitué de :

### Une partie forfaitaire :

Les prestations correspondant à « l'évaluation économétrique de l'impact des IRT Bcom, Bioaster, Jules Verne, M2P, Nanoelec (CEA), Railenium, Saint Exupery et SystemX ainsi que des ITE IDEEL, IFMAS, Pivert, PS2E, Géodnergies, INEF4, INES2, Efficacity, IPVF, Vedecom, Supergrid et France Energies Marines (FEM). » constituent la partie forfaitaire, telle que définie au présent accord cadre. Elles débutent à la date de notification de l'accord cadre.

### Une partie à bons de commande :

Les prestations à prix unitaires portent sur des besoins complémentaires d'interventions, ne rentrant pas dans le cadre de la partie forfaitaire.

- Devis préalable à l'émission du bon de commande :

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à fournir un devis établi conformément à l'annexe financière à l'acte d'engagement, partie Bordereau des Prix Unitaires (BPU), et au présent CCP, au plus tard 3 jours ouvrés après la réception de la demande de l'ANR. Le devis est transmis par courrier électronique.

Après validation du devis par l'ANR, ce dernier émet le bon de commande correspondant.

- Emission du bon de commande

Les bons de commande seront émis par l'ANR en tant que de besoin et seront signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Ils seront adressés au Titulaire par courrier électronique. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution des prestations mentionné au bon de commande, court à compter de la date de notification de ces bons de commande.

Tout bon de commande émis comporte les mentions suivantes :

- La référence de l'accord-cadre,
- Le numéro du bon de commande,
- Le libellé court,
- La désignation détaillée des prestations ainsi que leur quantité,
- Les dates et/ou les délais d'exécution le cas échéant,
- Les prix unitaires,
- Les quantités,
- Le coût des prestations HT, le taux de TVA et le coût des prestations TTC.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord cadre.

La durée maximale d'exécution des bons de commande ne peut excéder de plus de 3 mois le terme de l'accord cadre.

Les bons de commande sont émis par l'ANR sur la base des prix unitaires figurant à l'annexe financière (BPU), à l'acte d'engagement.

- Modification des bons de commande en cours de réalisation des prestations

Le bon de commande peut être modifié à tout moment par l'ANR en cours de réalisation d'une prestation. Dans ce cas, l'ANR adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier sa réception.

Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le prix initial de la commande.

### **6.3 – Lieu d'exécution des prestations**

Les prestations objet du présent accord-cadre s'exécutent pour partie dans les locaux du Titulaire.

Outre les rencontres avec les IRT et les ITE prévues dans la phase 1, le Titulaire doit prévoir des contacts avec les représentants de l'Etat (Ministères en charge de la recherche, de l'économie et de l'industrie et leurs inspections, Secrétariat Général pour l'Investissement), voire de se déplacer dans leurs locaux.

Le mode opératoire détaillé de la conduite de la mission est à définir entre l'ANR et le Titulaire, sur proposition de ce dernier, pour une conduite optimale de la mission et dans le respect de l'offre du Titulaire telle que retenue par l'ANR.

Les livrables (sous format électronique et sous format papier) sont, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, à adresser à l'ANR au 50, avenue Daumesnil 75012 Paris ainsi qu'à l'adresse courriel transmise après notification.

L'ANR se réserve la possibilité d'indiquer ultérieurement un ou plusieurs autres lieux d'exécution et de livraison.

### **6.4 – Communication avec l'ANR**

Les référents techniques de l'ANR en charge de ce marché sont Monsieur Pierre Moller, responsable de l'action IRT,

Courriel : [pierre.moller@agencerecherche.fr](mailto:pierre.moller@agencerecherche.fr)

Tél. : 01 73 54 82 44

ainsi que Monsieur Loic Bordais, responsable de l'action ITE.

Courriel : [loic.bordais@agencerecherche.fr](mailto:loic.bordais@agencerecherche.fr)

Tél. : 01 73 54 81 77

La documentation remise au Titulaire, dans la cadre du présent accord-cadre, est la propriété de l'ANR et ne sera utilisée par le Titulaire que pour l'exécution du présent marché.

Le Titulaire est tenu d'informer immédiatement l'ANR :

- Des évolutions réglementaires, susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations, objet du marché, dont il a pu avoir connaissance ;
- De toutes difficultés rencontrées pour l'exécution des prestations.

#### **6.5 – Phases d'exécution des prestations constituant la partie forfaitaire**

Chaque phase de la partie forfaitaire est finalisée par la réception par l'ANR des livrables associés (cf. art.5.6 ci-dessus).

#### **6.6 – Délais d'exécution des prestations**

Les prestations seront réalisées par le Titulaire conformément à son offre et notamment, pour la partie forfaitaire, au planning d'exécution des prestations remis par le Titulaire à son offre.

**En tout état de cause, la livraison des prestations doit avoir lieu dans les délais maximum fixés au présent CCP.**

La réalisation de la prestation portant sur la partie forfaitaire débute à la date de notification de l'accord cadre et s'effectue selon le planning d'exécution des prestations remis par le Titulaire à son offre, et dans le respect des dispositions prévues au présent CCP.

Ces délais sont impératifs et leur non-respect entraîne l'application de pénalités de retard telles que définies à l'article 10 « Pénalités pour retard » du présent CCP.

#### **6.7 – Prolongation du délai d'exécution**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, par le pouvoir adjudicateur, au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de l'accord cadre dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de l'ANR. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de l'accord cadre, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, sans délai, au pouvoir adjudicateur ou à une autre personne désignée à cet effet dans l'accord cadre, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord cadre à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire sa décision par retour, à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

#### **6.8 – Collaboration avec d'autres prestataires de l'ANR**

Le cas échéant, le Titulaire s'engage à collaborer en « bonne intelligence et en bonne entente » avec les différents prestataires de l'ANR avec lesquels il pourrait être amené à travailler dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre.

#### **6.9 – Défaillance du titulaire**

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de préciser à l'ANR les motifs de l'inexécution partielle ou totale d'une prestation.

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire s'expose à l'application des dispositions prévues à l'article 32 du CCAG-PI (résiliation pour faute du titulaire)

Après en avoir informé le titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant (cf. : article 17 du présent CCP), sans mise en demeure et sans préjudice des pénalités de retard applicables exposées au présent CCP.

#### **6.10 – Obligation générale d'information**

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'ANR de toute difficulté rencontrée dans la réalisation et l'exécution des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement de l'accord cadre.

#### **6.11 – Obligation de moyens**

Le présent accord cadre est soumis à une obligation de moyens. Le Titulaire s'engage à mettre en place les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations objet de l'accord-cadre, à respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité requis pour la conduite de la mission susvisée.

Il est responsable de la bonne exécution des prestations demandées ainsi que du personnel qu'il a désigné pour les effectuer.

A ce titre, il fournit avec diligence et conformément aux règles de l'art, aux normes de qualité convenues et à la législation en vigueur, les prestations, objet du présent accord cadre.

Le Titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour assurer ses prestations correspondant à la partie forfaitaire dans les délais, à renforcer son équipe et ses moyens techniques sans accroissement du prix fixé au DPGF du présent accord cadre.

#### **6.12 – Obligation d'information et de conseil**

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information et de conseil.

A ce titre, il doit fournir les renseignements nécessaires sur les fournitures et services proposés, indiquer les spécifications techniques, les contraintes et les performances à l'ANR, autrement dit, fournir à l'ANR des renseignements exacts des solutions proposées.

## **6.13 – Obligations administratives du Titulaire**

### 6.13.1 – Situation statutaire du Titulaire :

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir Adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) survenant au cours de l'exécution du marché, afin que le Pouvoir Adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché, se rapportant notamment :

- ✓ Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- ✓ À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- ✓ À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- ✓ À son adresse ou à son siège social,
- ✓ Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- ✓ À des difficultés financières rencontrées (redressement judiciaire, liquidation judiciaire).

### 6.13.2 – Responsabilité et assurance :

Le titulaire du marché atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il lui appartient de contracter toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus (comme le vol) dont il a apprécié la portée du fait du présent marché.

Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats des prestations et informe le pouvoir adjudicateur sans délai.

Le Titulaire prévient le pouvoir adjudicateur de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances. La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent en outre le pouvoir adjudicateur de toutes actions ou réclamations de tiers (y compris ses personnels) contre tous dommages ou préjudices pour les dommages ci-dessus mentionnés.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché/accord-cadre aux seuls frais et risques du Titulaire.

En cas de résiliation de son (ses) contrat(s) d'assurance ou d'épuisement, suspension, limitation ou réduction de l'une de ses garanties, le Titulaire doit aviser le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée et ce, au plus tard, le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable après réception de la notification de ses assureurs.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin de plein droit au marché/accord-cadre, sans indemnité et par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Il conserve cependant, à sa seule convenance, le bénéfice du marché/accord-cadre jusqu'à l'expiration des délais prévus par la convention d'assurance ou par la loi pour la prise d'effet de la résiliation ou de la modification du (des) contrat(s) d'assurance. Le marché/accord-cadre devient caduc au plus tard à la prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur a connaissance du non respect par le Titulaire de son obligation d'information stipulée aux alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché/accord-cadre de plein droit, avec effet immédiat, et ce aux torts exclusifs du Titulaire.

#### **6.14 – Confidentialité – Obligation de discrétion**

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, décisions et éléments de toute nature dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché, notamment ceux relatifs au fonctionnement des services du Pouvoir Adjudicateur et à l'identité des personnels de l'ANR, ainsi que les données relatives au financement des projets subventionnés par l'ANR et les données financières concernant les documents budgétaires et comptables de l'ANR.

Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur.

Lorsque les prestations s'exécutent dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le Titulaire doit observer les dispositions particulières que le Pouvoir Adjudicateur lui a fait connaître.

Le Titulaire se porte garant de la discrétion de son personnel et doit informer ce dernier de son obligation de confidentialité et du respect du secret concernant tout renseignement parvenu à sa connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations au sein de l'ANR.

En cas de sous-traitance, il doit également informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et s'assurer du respect de l'ensemble de ses obligations.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché pour faute du Titulaire conformément à l'article 32.1(k) du CCAG-PI.

Par ailleurs, les outils et supports méthodologiques créés et/ou adaptés par le Titulaire pour les besoins de ce marché seront la propriété de l'ANR. A la fin du marché le Titulaire détruira l'ensemble des documents de travail qui lui auront été transmis dans le cadre de sa mission.

A ce titre, le Titulaire s'engage à ne communiquer aucun des travaux ou données relatifs à la présente mission sans accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire peut toutefois citer le présent marché/accord-cadre parmi ses références.

### **ARTICLE 7 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS**

#### **7.1 – Responsable administratif et technique pour l'ANR**

La personne désignée comme responsable administratif est le **Président Directeur Général de l'ANR ou son représentant**.

La personne désignée comme responsable technique par l'ANR est le Directeur de la Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'État, ou son représentant.

Le référent technique de l'ANR est désigné à l'article 6.4 supra.

#### **7.2 – Responsable technique pour le titulaire**

Le responsable de la prestation pour le Titulaire est la personne habilitée à le représenter auprès de l'ANR pour toute question relative à l'exécution des prestations.

A l'offre du Titulaire sont mentionnés les noms, coordonnées et références professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de la prestation. Ce responsable désigné par le Titulaire est l'unique interlocuteur de l'ANR pendant toute la durée de l'accord cadre : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable au cours de l'accord cadre, le Titulaire en avise immédiatement l'ANR et lui indique le nom, les coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

### **7.3 – Suivi de la qualité par l'ANR**

Le Titulaire s'engage à mettre en place les moyens de contrôle adéquats et permanents lui permettant d'assurer la qualité des prestations qui lui sont confiées par l'ANR.

### **7.4 – Vérification et admission des prestations**

Le suivi et l'exécution des prestations sont assurés par les personnes désignées à l'article 7.1 du présent CCP.

#### Vérification des prestations

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives mentionnées au chapitre 6 du CCAG-PI ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et qu'il a réalisé les prestations définies au présent accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à exécuter les prestations à sa charge conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession selon les règles de l'art, conformément aux dispositions du présent accord-cadre et dans les délais définis aux documents contractuels.

A l'issue de l'exécution des prestations (remise des livrables dans les conditions énoncées au présent CCP), le délai imparti à l'ANR pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est de 2 mois. Le point de départ du délai est la date de la livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

A l'issue des opérations de vérification et selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés l'ANR prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

#### Admission des prestations

L'admission des prestations sera prononcée par les personnes désignées à l'article 7.1 du présent CCP pour le compte de l'ANR, sur proposition du responsable technique.

L'admission des prestations ouvre droit à paiement dans les conditions énoncées à l'article 13 du présent CCP.

## **ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE**

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par l'ANR conformément à la loi du 31 décembre 1975 selon les règles prévues aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Toutes les clauses substantielles du marché/accord-cadre s'appliquent aux sous-traitants, et notamment celles qui concernent les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.

Il est rappelé au Titulaire que selon la loi relative à la sous-traitance, tout sous-traitant doit être préalablement accepté et ses conditions de paiement homologuées par l'ANR avant tout début d'exécution des prestations sous-traitées.

De la même façon, il est rappelé que toute prestation sous-traitée et représentant une somme qui à ce jour est fixée à 600 € TTC fait l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

## **ARTICLE 9 - PERSONNEL DU TITULAIRE**

### **9.1 – Liens juridiques**

Les personnels du Titulaire demeurent à tous égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.).

En conséquence, tout accident ou maladie affectant ses agents reste à sa charge.

### **9.2 – Qualification des personnels intervenants**

Le Titulaire doit disposer de personnels confirmés pour l'exécution des prestations.

Il est rappelé que le Titulaire doit s'adjoindre les compétences d'experts académiques pour l'exécution de cette prestation (cf §5.3).

De plus :

- Compte tenu de la complexité du domaine concerné et des enjeux importants associés, le Titulaire s'engage à affecter sur la mission une équipe comprenant une majorité de personnel sénior ainsi que plusieurs experts académiques des études économétriques. Le Titulaire adresse à l'ANR les profils et CV de l'équipe intervenante mis à jour. L'ANR s'assure de l'absence de toute situation de conflit d'intérêt.
- Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

A ce titre, il est responsable des conséquences des faits et actes, commis, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux du Pouvoir Adjudicateur (ou autre), ainsi que plus généralement, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exécution du présent accord-cadre, à son personnel, à l'ANR ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ANR ou à des tiers.

Le Titulaire est notamment responsable :

- ✓ de l'organisation du travail,
  - ✓ du respect de la qualification du personnel,
  - ✓ de la discipline du personnel,
  - ✓ du respect des règles de sécurité particulières, le cas échéant,
  - ✓ de la rédaction des consignes particulières pour son personnel.
- Le personnel du Titulaire doit être joignable rapidement par téléphone ou tout autre moyen de communication.

### **9.3 – Absence prolongée, départ, remplacement du personnel**

En cas d'absence supérieure à 8 jours ou de défection d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le Titulaire doit en aviser immédiatement l'ANR par (par tout moyen : téléphone, mail, courrier LR/AR, etc.).

En outre, il doit prendre les dispositions pour que l'exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation des prix.

La désignation d'un remplaçant doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés. Si le remplacement est prévisible, ce délai est de trois jours. A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire dans ces délais, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le Titulaire doit proposer prioritairement à l'ANR un remplaçant disposant de compétences et expériences équivalentes à l'intervenant défaillant et dont il lui communique le nom, les titres qualifications et références.

### **9.4 – Récusation du personnel**

Pendant toute la durée de l'accord cadre, l'ANR se réserve le droit de récuser le personnel qui s'avèrerait inadapté à l'exécution des prestations. Le Titulaire procédera à son remplacement dans les conditions prévues ci-dessus.

### **9.5 – Accès aux locaux de l'ANR**

Le cas échéant, l'ANR assurera aux personnels du Titulaire, chargés des prestations relatives à l'exécution du présent accord cadre qu'il a agréé, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues dans ses règlements. L'ANR pourra retirer à tout moment son agrément.

Pendant leur séjour dans les locaux de l'ANR, les personnels du Titulaire seront assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par l'ANR.

Il est astreint aux mêmes règles de secret et de discrétion que les agents de l'ANR.

### **9.6 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché/accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ANR. Le Titulaire atteste alors sur l'honneur qu'il respecte les obligations de ces huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché/accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par l'ANR, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une modification de marché/accord-cadre, conformément au Chapitre IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, par les parties du marché/accord-cadre.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;

- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

### **9.7 – Dispositif d'alerte et de vigilance**

#### - Dispositif de vigilance (Articles D 8222-5 et L 8222-1 du code du travail)

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail :

- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du Code du Travail) lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont adressées à l'ANR à l'adresse suivante en rappelant les références de l'accord cadre :

Agence Nationale de la Recherche  
 Direction des affaires juridiques  
 50 avenue Daumesnil  
 75012 PARIS

#### - Dispositif d'alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l'ANR peut, après mise en demeure du Titulaire rester sans effet dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier adressé en recommandé avec accusé réception, résilier le marché/accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire, ou appliquer une pénalité.

En effet, si dans le cadre de ce dispositif, le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l'ANR peut, après mise en demeure du titulaire :

- Appliquer une pénalité dont le montant s'élève à 500 euros par jour d'infraction.  
 Les pénalités s'appliquent jusqu'à ce que la situation litigieuse cesse et pour une période maximum de 15 jours.

Cependant, le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 du code du travail et dans la limite de 10% du montant consommé sur l'accord cadre à la date d'expiration du délai laissé au titulaire pour faire cesser la situation litigieuse.

- Résilier le marché/accord-cadre sans indemnité, aux frais et risques du titulaire

#### ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD

Toutes les pénalités sont cumulables et sont retenues sur les sommes dues au Titulaire.

##### Concernant la partie forfaitaire :

En dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, dès lors qu'un des délais/date prévus au présent CCP et à l'offre technique globale du Titulaire, et notamment au planning d'exécution fourni à l'offre du titulaire, est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R$$

-----

20

Où

**P** = montant des pénalités

**V** = valeur des prestations concernées sur laquelle est calculée la pénalité : cette valeur est égale à la valeur définie à l'annexe financière de la phase considérée en retard, ou de l'ensemble des phases si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

**R** = nombre de jours de retard

##### Concernant la partie à prix unitaire (à bons de commande) :

En dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, dès lors qu'un des délais prévus au présent CCP et à l'offre technique globale du Titulaire est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R$$

-----

30

Où

**P** = montant des pénalités

**V** = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

**R** = nombre de jours de retard

## ARTICLE 11 - MODALITÉS DE DETERMINATION DES PRIX

### 11.1 – Modalités de détermination des prix de règlement

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre

Les prix de l'accord-cadre sont déterminés à partir des prix mixtes du Titulaire tels que détaillés à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le prix forfaitaire du présent accord-cadre est ferme sur sa durée globale.

Les prix unitaires (partie à bon de commande) du présent accord-cadre figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre conformément à l'article 11.3 du présent CCP.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

### 11.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations prévues au présent cahier des clauses particulières (CCP) et dans les autres documents contractuels, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (honoraires ; frais techniques ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des consultants, afférents aux réunions nécessaires à la réalisation des prestations dès lors que ces déplacements ont lieu dans la région de résidence du Titulaire \* ; etc.), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

*\* Les déplacements hors région de résidence du Titulaire et les frais liés sont à la charge de l'ANR dans le respect de la politique voyage de l'ANR et sur présentation des justificatifs afférents.*

### 11.3 – Révision des prix

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre

**Les prix unitaires (partie à bon de commande)** du présent accord-cadre figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 S / S_0)$$

Dans laquelle :

P représente le prix révisé ;

P<sub>0</sub> représente le prix au mois zéro ;

S représente le dernier indice définitif SYNTEC publié à la date de révision des prix ;

S<sub>0</sub> représente le dernier indice définitif SYNTEC publié au mois zéro (précédant celui de la date limite de remise des offres).

Le Titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'ANR, dans le mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre, par courrier ou courriel, avec accusé de réception, le bordereau des prix unitaires (BPU) révisé suite à la révision, par application de la formule paramétrique mentionnée ci-dessus, ainsi que les éléments ayant servis au calcul de cette révision. Il présente notamment l'ensemble des indices, fonction des dates considérées, utilisés dans le cadre de cette formule.

A compter de la réception de ces éléments, l'ANR notifiera, le cas échéant, son acceptation des nouveaux prix applicables, sous 5 jours ouvrés.

Ces prix révisés n'ont pas à être constatés par voie d'avenant (modification de marché/accord-cadre).

Si à la date anniversaire de l'accord-cadre, l'une ou l'autre des parties n'a pas demandé la révision des prix du présent accord-cadre, il sera alors considéré que les parties ont renoncé à appliquer la révision des prix.

## **ARTICLE 12 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### **12.1 – Avance**

Il est fait application de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'avance.

Concernant la partie forfaitaire,  
Pour chaque phase identifiée à l'annexe financière, partie forfaitaire « décomposition du prix global forfaitaire », dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois et le montant supérieur à 50000 euros HT, une avance est accordée au titulaire. Cette avance est calculée sur la base du montant de la phase considérée, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de cette avance est fixé à 30% du montant initial de la phase considérée, toutes taxes comprises, identifié à l'annexe financière, partie forfaitaire « décomposition du prix global forfaitaire ».

Cette avance est due au titulaire à compter du commencement d'exécution des prestations, conformément aux documents contractuels et notamment au calendrier d'exécution des prestations.

Son remboursement s'effectue conformément à l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Son remboursement s'imputera par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre du règlement partiel définitif de la phase considérée.

Le Titulaire peut renoncer à cette avance en l'indiquant sur l'Acte d'Engagement ou par une attestation annexée à l'acte d'engagement.

### **12.2 – Modalités de règlement**

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

Il s'agit de paiements partiels définitifs, phase par phase, telles que définies à l'annexe financière à l'acte d'engagement du Titulaire, après réception définitive des prestations conformément à l'article 7 du présent CCP, après service fait et sur présentation de la facture correspondante.

- Concernant les prestations à commande, il s'agit de paiements partiels définitifs après réception définitive des prestations conformément à l'article 7 du présent CCP, pour chaque bon de commande émis.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le Titulaire au titre des réfections ou des pénalités prévues aux articles 7 et 10 du présent CCP.

### 12.3 – Règlement au profit du ou des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 €TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie de l'accord cadre dont il assure l'exécution.

Les règlements directs au profit d'éventuels sous-traitants s'effectuent sur la base de mémoires ou de factures établis par eux et acceptés par le Titulaire, avant leur transmission à l'ANR.

## ARTICLE 13 - MODALITÉS DE PAIEMENT

### 13.1 – Modalités de paiement

Le règlement de prestations intervient suivant les règles de la dépense publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI.

Pour chaque prestation réceptionnée, le titulaire adressera à l'ANR la facture correspondante en un original, sur laquelle doit apparaître :

1. la désignation des parties contractantes ;
2. **la référence et le numéro de l'accord-cadre ;**
3. la date et le numéro de la facture ;
4. le cas échéant, la référence du bon de commande ;
5. le nom de la direction concernée et de la personne qui a passé commande ;
6. la date de livraison ;
7. la nature des prestations exécutées et la date d'exécution ;
8. le prix forfaitaire et/ou unitaire des prestations hors TVA, les quantités, le taux et le montant de la TVA ;
9. le montant total hors TVA ;
10. le montant total TTC ;
11. le nom et les coordonnées de la personne responsable de la facturation.

L'ANR se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement ou à tout autre compte du Titulaire communiqué par courrier par le Titulaire. La modification des coordonnées bancaires du Titulaire ne donne pas lieu à modification de marché/accord-cadre.

Dans le cas de facture émise par un sous-traitant, le titulaire fait son affaire du respect de ces éléments.

Les factures afférentes aux paiements ainsi que tous les éléments justificatifs, le cas échéant, sont adressés à :

**Agence nationale de la recherche**  
**Contrôle de gestion et exécution budgétaire**  
50, avenue Daumesnil  
75012 PARIS

(Les factures émises par le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre ne peuvent porter que sur des prestations rentrant dans le champ de l'accord-cadre. Le cas échéant, toute prestation commandée hors accord-cadre, devra faire l'objet d'une facturation séparée).

### **13.2 – Délai global de paiement**

L'agent comptable de l'ANR règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure et sous réserves des dispositions suivantes :

- Prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- Aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'ANR en application du présent accord-cadre fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement dans le délai susmentionné, le Titulaire a droit à des intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à l'article 9 du Décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

## **ARTICLE 14 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMPTABLE**

Les renseignements relatifs à l'imputation des dépenses, au nantissement, à la désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataire, sont les suivants :

- Imputation budgétaire : 622
- Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement : le Président Directeur Général de l'ANR
- Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable

## **ARTICLE 15 - NANTISSEMENT – CESSION DE CRÉANCES**

Le présent accord cadre peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance de la part du Titulaire ou des sous-traitants bénéficiaires du paiement direct, au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises.

À cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original ou un certificat de cessibilité conforme est remis au Titulaire à sa demande.

Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du Titulaire, à l'établissement financier de son choix. La personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics figure à l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 16 - RESILIATION**

L'ANR peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-PI, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG-PI.

L'ANR peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG-PI.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 7 du CCAG-PI, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par l'ANR et notifié au Titulaire.

## **ARTICLE 17 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

Conformément à l'article 36 du CCAG-PI :

**17.1** – Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché/accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché/accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire.

**17.2** – S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché/accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

**17.3** – Le Titulaire du marché/accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché/accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché/accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

**17.4** – L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché/accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Au demeurant, l'exécution aux frais et risques du titulaire, issue d'une inexécution par le titulaire d'une prestation, peut constituer une cause de résiliation du marché/accord-cadre aux torts du titulaire.

## **ARTICLE 18 - PROPRIETE DES TRAVAUX REALISES**

### **18.1 – Titulaire des droits**

Les droits de propriété intellectuelle relatifs au présent marché/accord-cadre sont réglementés par l'option B mentionnée à l'article 25 du CCAG-PI.

Le Titulaire du marché/accord-cadre cède à titre exclusif au Pouvoir Adjudicateur les droits patrimoniaux attachés à ses réalisations ou à celles de ses salariés, réalisées dans le cadre du présent marché/accord-cadre, pour la durée légale de protection des droits des droits d'auteurs et droits voisins y compris ses prorogations éventuelles.

### **18.2 – Etendue des droits cédés**

La cession de droits comprend un droit d'utilisation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de modification, de transformation, de mise à disposition sur tout support graphique et/ou d'enregistrement actuel ou futur (papier, CD-ROM, clef USB ...), ainsi qu'un droit de représentation par tout procédé actuel ou futur de communication au public, un droit de reprographie privée ou non, et un droit pour le Pouvoir Adjudicateur de faire tout usage et d'exploiter les résultats, pour ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie.

Le Titulaire garantit au Pouvoir Adjudicateur qu'il détient l'intégralité des droits relatifs aux résultats cédés aux termes du marché/accord-cadre et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Le Titulaire déclare sur l'honneur qu'il dispose sur les documents pédagogiques qu'il utilise dans le cadre du marché/accord-cadre des prérogatives relatives aux droits d'auteur sur une œuvre de l'esprit conforme au Code de la Propriété Intellectuelle. A défaut, il déclare en avoir obtenu, de l'auteur, l'autorisation expresse d'utilisation et/ou de reproduction.

Il affirme que les contrats de travail de ses salariés amenés à travailler dans le cadre du marché/accord-cadre ne contiennent aucune disposition leur conférant un droit d'auteur sur les prestations objet du présent marché. Le Titulaire s'engage à obtenir, le cas échéant, la même déclaration de ses sous-traitants.

En cas de revendications de tiers dans l'exercice des droits visés ci-dessus, le Titulaire s'engage, dès mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur, à prendre toutes les mesures pour faire cesser le trouble.

Le Titulaire s'engage en conséquence à défendre à ses frais, à garantir et à indemniser le Pouvoir Adjudicateur, sans limitation de montant, pour toute action qui serait intentée.

Les parties sont convenues que le prix de la cession est compris de manière forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par le Titulaire au titre de la mission confiée en vertu du présent marché/accord-cadre.

## **ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire met tout en œuvre pour garantir la protection des données à caractères personnelles, soumises à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui lui sont confiées.

Conformément à la Loi mentionnée supra, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de préserver la sécurité des informations à caractère personnel et afin, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. En outre le Titulaire se conformera au RGPD.

Le Titulaire s'engage donc notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent accord-cadre ;
- Ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- Ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent accord-cadre ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution du présent accord-cadre ;

- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée du accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à n'agir que sur la seule instruction du pouvoir adjudicateur quant à l'utilisation des données personnelles.

Le Titulaire est garant de la protection de ces données. A ce titre il a une obligation de moyen.

En cas de sous-traitance, quelle qu'en soit la forme, ou équivalent, le Titulaire garantit que toutes les mesures de protections adaptées sont mises en œuvre auprès de toutes structures ou personnes amenées à détenir, même temporairement, ces données.

Le cas échéant, le Titulaire peut utilement correspondre avec le CIL (Correspondant Informatique et Liberté) ou, à compter du 25 mai 2018, du DPD (délégué à la protection des données) de l'ANR. Le Titulaire assure un dialogue ouvert avec celui-ci et a une obligation de répondre à ses éventuelles questions.

#### **ARTICLE 20 - AVENANTS, MARCHES COMPLEMENTAIRES / SIMILAIRES**

Le marché public/accord-cadre peut faire l'objet de modifications sous réserve des dispositions de l'article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, peuvent faire l'objet de marchés négociés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de fournitures complémentaires au présent marché/accord-cadre ou des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché/accord-cadre.

#### **ARTICLE 21 - LITIGES**

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution de l'accord cadre. En cas de persistance du litige, celui-ci est réglé par les lois et règlements du droit français.

Les litiges ou différends nés de l'exécution ou de l'interprétation de l'accord cadre sont soumis au juge administratif. Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

Préalablement à toute action en justice, pour les litiges nés de l'exécution de l'accord cadre, les parties peuvent convenir de saisir le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable :

Comité Consultatif Interrégional de Paris de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de la Ville de Paris :

Préfecture de la région IDF- Préfecture de Paris  
5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00  
[ccira@paris-idf.gouv.fr](mailto:ccira@paris-idf.gouv.fr)

#### **ARTICLE 22 - DEROGATIONS AU CCAG-PI**

<b>Motifs de la dérogation</b>	<b>Art. du présent CCP</b>	<b>Art. du CCAG-PI</b>
Documents contractuels	4	4.1
Pénalités de retard	10	14

## **ARTICLE 23 - ANNEXES**

Les annexes au présent CCP sont :

- Annexe 1 : Appels à projets et règlements financiers ;
- Annexe 2 : Modèles de livrables financiers des IRT autres que les comptes ;
- Annexe 3 : Modèles de livrables financiers des ITE autres que les comptes ;
- Annexe 4 : Liste et définition des indicateurs disponibles pour les IRT ;
- Annexe 5 : Liste et définition des indicateurs disponibles pour les ITE ;
- Annexe 6 : Modèle de rapport annuel des IRT ;
- Annexe 7 : Modèle de rapport annuel des ITE ;
- Annexe 8 : Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État proposée par la Commission européenne.